

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur les Routes Départementales

RD n° 27 du PR 7+323 au PR 18+560,

RD n° 197 du PR 4+700 au PR 11+927,

RD n° 300 du PR 0+000 au PR 4+047,

RD n° 500 du PR 19+840 au PR 23+207

Communes d'ARLEUF, FACHIN, GLUX-EN-GLENNE et VILLAPOURCON

En et Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de Glux-en-Glenne,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Léger-de-Fougeret en date du 11 juillet 2022,

VU l'avis favorable du Maire d'Onlay en date du 11 juillet 2002,

Considérant que pour assurer le déroulement de l'épreuve automobile «51^e Rallye d'Autun Sud Morvan – La Châtaigne» dans de bonnes conditions de sécurité sur les RD n° 27, n° 197, n° 300 et n° 500, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTÉ

Article 1er :

Le vendredi 19 août 2022 de 14H00 à 22H30, le samedi 20 août 2022 de 7H00 à 22H30 et le dimanche 21 août 2022 de 6H30 à 17H30, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les Routes Départementales n° 27 du PR 7+323 au PR 18+560, n° 197 du PR 4+700 au PR 11+927, n° 300 du PR 0+000 au PR 4+047 et n° 500 du PR 19+840 au PR 23+207,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 177 du PR 9+265 au PR 13+441
- RD 27 du PR 2+938 au PR 7+323
- RD 157 du PR 2+091 au PR 15+725
- RD 18 du PR 55+122 au PR 67+966
- RD 500 du PR 23+207 au PR 27+090

Article 3 :

La signalisation temporaire conforme à la 8^e partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sera fournie par le département (UTIR Morvan).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police seront assurées par l'organisateur.

La fourniture, la pose et la maintenance du jalonnement des déviations seront assurées par le Département (UTIR MORVAN).

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Glux-en-Glenne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Saône-et-Loire,
- Messieurs les Maires de Onlay et de Saint-Léger-de-Fougeret,
- Monsieur DIARD Raphaël, président de l'ASA Morvan, 1 rue des Pierres, 71400 Autun.

A GLUX-EN-GLENNE, le 12/07/2022
Le Maire, René BENOÛCHOT



A NEVERS, le 09 AOÛT 2022

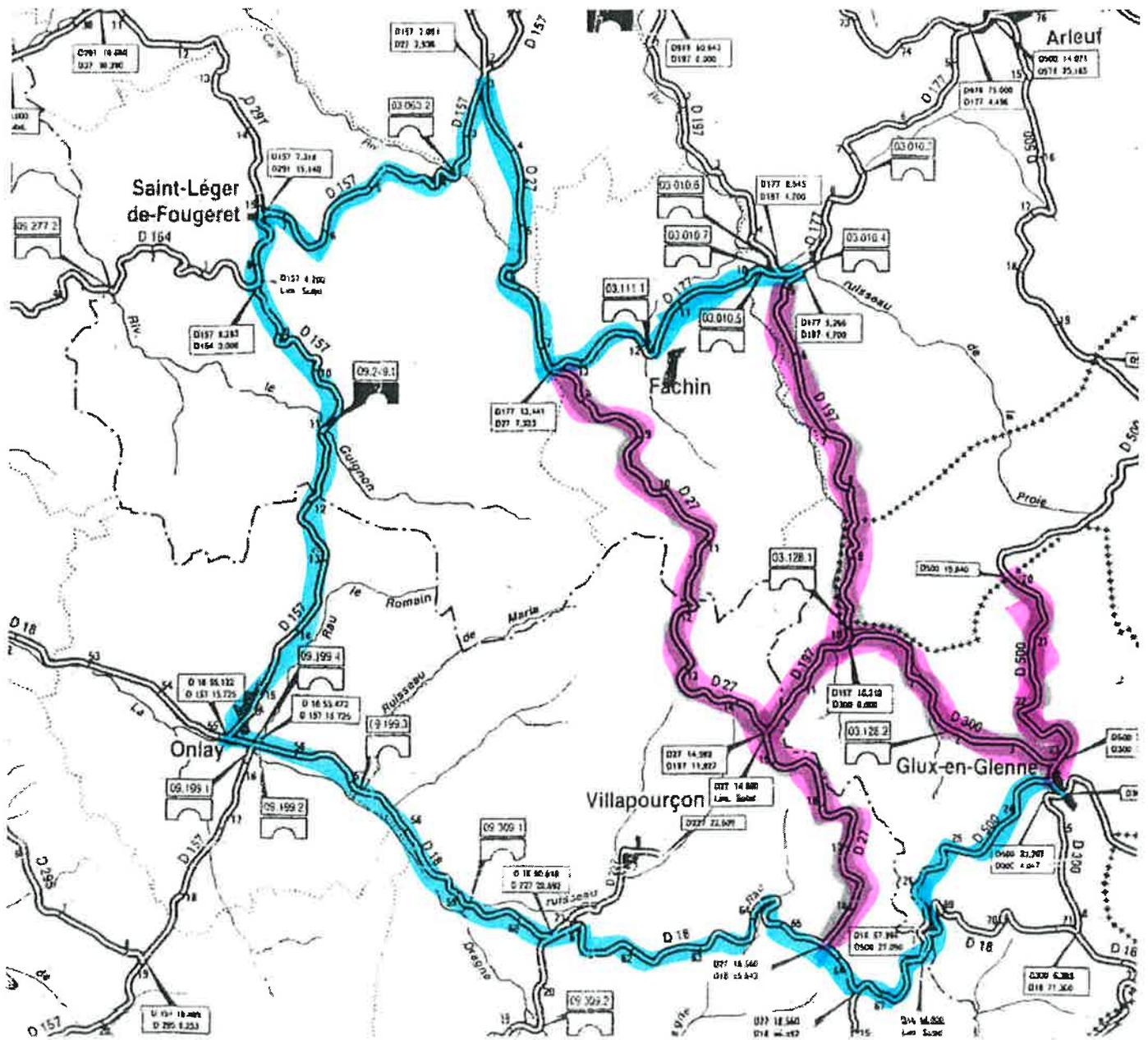
Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

La Directrice générale adjointe de
l'Aménagement et du Développement des
Territoires,



Stéphanie ROBINET



ROUTE BARRÉE :

- RD27 PR7+323 à 18+560
- RD197 PR4+700 à 11+927
- RD300 PR0+000 à 4+047
- RD500 PR19+840 à 23+207

DÉVIATION DANS LES DEUX SENS :

- RD177 PR9+265 à 13+441
- RD27 PR2+938 à 7+323
- RD157 PR2+091 à 15+725
- RD18 PR55+122 à 67+966
- RD500 PR23+207 à 27+090